PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val-d'Oise

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-26-005 de mise en demeure

Société VANTAGE MARLY SCI C/O VALOR REP FR1 à MARLY LA VILLE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L 511-1 et R. 181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 autorisant la société CONCERTO DEVELOPPEMENT à exploiter sur le territoire de la commune de MARLY-LA-VILLE – 4 rue Eugène Pottier – ZA de Moimont II, un entrepôt logistique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/04 du 18 mars 2015 actualisant le tableau de classement des installations exploitées par la société SAMADA, relevant désormais du régime de l'enregistrement suite aux modifications de la nomenclature des installations classées par décret du 13 avril 2010 ;

Vu le courrier préfectoral du 7 février 2017 actualisant le tableau de classement des installations exploitées par la SCI TRIAS FRA MARLY T suite aux modifications de la nomenclature des installations classées par décret du 3 mars 2014 et à la demande des bénéfices des droits acquis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu le récépissé sans frais du 29 décembre 2006 prenant acte de la déclaration de succession de la société SAMADA à la société CONCERTO DEVELOPPEMENT ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 14 octobre 2015 émise par la SCI TRIAS FRA MARLY T, pour indiquer sa succession de la société SAMADA ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 5 avril 2019 émise par la société AAC Globe Express, pour indiquer sa succession de la SCI TRIAS FRA MARLY T ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 26 novembre 2025 émise par la société VANTAGE MARLY SCI C/O VALOR REP FR1, pour indiquer sa succession de la société AAC Globe Express ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2025 actant le changement d'exploitant pour l'installation susvisée ;

Vu le rapport du 28 novembre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 29 octobre 2025 sur le site exploité par la société VANTAGE MARLY SCI C/O VALOR REP FR1 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées du 1er décembre 2025 adressé à la société VANTAGE MARLY SCI C/O VALOR REP FR1 lui transmettant le rapport du 28 novembre 2025 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations transmises par la société VANTAGE MARLY SCI C/O VALOR REP FR1 par courriel du 8 décembre 2025 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 29 octobre 2025, le nouvel exploitant n'avait pas encore effectué sa déclaration de changement d'exploitant ;

Considérant que lors de l'inspection susvisée, des travaux de réhabilitation et de remise aux normes du site en vu d'un redémarrage de l'activité en décembre 2025 ont été constatés ;

Considérant que les observations transmises par la société VANTAGE MARLY SCI C/O VALOR REP FR1 ne permettent pas de lever les non-conformités relevées ;

Considérant que la visite d'inspection du 29 octobre 2025 a permis de constater que :

- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance son projet de modifications des conditions d'exploitation à l'inspection des installations classées, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement susvisé ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de défense incendie, tel que prévu à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précité ;

- l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une étude des flux thermiques à jour, tel que prévu à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précité ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société VANTAGE MARLY SCI C/O VALOR REP FR1 de se mettre en conformité sur ces sujets ;

Considérant que la reprise de l'activité était prévue pour décembre 2025 et que des travaux de réhabilitation étaient en cours lors de la visite d'inspection du 29 octobre 2025 susvisée ; qu'il convient d'imposer à l'exploitant, suite à sa reprise d'activité, un délai de deux mois pour se mettre en conformité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société VANTAGE MARLY SCI C/O VALOR REP FR1, implantée sur le territoire de la commune de MARLY-LA-VILLE – 4 rue Eugène Pottier – ZA de Moimont II, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet les modifications envisagées sur le site avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société VANTAGE MARLY SCI C/O VALOR REP FR1 est mise en demeure de respecter, **dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- les dispositions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précité en fournissant un plan de défense incendie à jour.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société VANTAGE MARLY SCI C/O VALOR REP FR1 est mise en demeure de respecter, **dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- les dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précité en réalisant une étude des flux thermiques.

Article 4 : En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de MARLY-LA-VILLE sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 24 FEV. 2026

Le préfet,

Philippe COURT